Décision n° 2023-2001 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 13 septembre 2023 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Colt technology services

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Colt technology services reçu le 7 septembre 2023, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 13 septembre 2023, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 13 septembre 2043, à la société Colt technology services (Siren : 402 628 838) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Décision d'attribution**	**Territoire**
Numéros polyvalents	01 88 88	2021-2182	Métropole
Numéros polyvalents	01 88 89	2021-2182	Métropole
Numéros polyvalents	05 32 78	2021-2182	Métropole

Article 2. La société Colt technology services acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colt technology services et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 13 septembre 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales